



Recommandation du Conseil sur l'évaluation d'impact sur la concurrence

**Instruments
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'évaluation d'impact sur la concurrence*, OECD/LEGAL/0455

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © OCDE

© OECD 2021

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur l'évaluation d'impact sur la concurrence (ci après la « Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 11 décembre 2019 sur proposition du Comité de la concurrence. Elle modifie, fusionne et remplace la Recommandation sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés [[OECD/LEGAL/0181](#)] adoptée en 1979, et la Recommandation sur l'évaluation d'impact sur la concurrence [OECD/LEGAL/0376](#)], adoptée en 2009. La Recommandation appelle les Adhérents à identifier les politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et à les réviser en adoptant des politiques de rechange plus favorables à la concurrence. Elle leur suggère en outre de mettre en place des dispositifs institutionnels en vue de procéder à cette révision.

Les normes de l'OCDE sur l'évaluation d'impact sur la concurrence : les Recommandations de 1979 et de 2009

Le renforcement de la concurrence contribue à une accélération de la productivité et de la croissance économique, ainsi qu'à une réduction des inégalités. Pourtant, dans beaucoup de juridictions, des lois, règlements ou autres obstacles imposés par les autorités publiques créent des entraves injustifiées au fonctionnement du marché. Un moyen important de supprimer ces restrictions injustifiées consiste en une « évaluation d'impact sur la concurrence ». Autrement dit, il s'agit d'évaluer les politiques menées afin de déterminer celles qui sont susceptibles de limiter indûment la concurrence et de mettre au point des politiques de rechange permettant d'atteindre les mêmes objectifs en ayant moins d'effets dommageables sur la concurrence. En 1979, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés, invitant instamment les Adhérents à réexaminer périodiquement le besoin particulier de certaines réglementations ou exemptions connexes au droit de la concurrence et, si cela est possible, à donner un plus grand rôle à la concurrence et à la mise en œuvre des lois sur les pratiques commerciales restrictives.

Trente ans plus tard, la Recommandation de 2009 sur l'évaluation d'impact sur la concurrence est allée plus loin, appelant les Adhérents à mettre en place des dispositifs institutionnels en vue de procéder à ces évaluations. Afin d'en favoriser sa mise en œuvre, le Comité de la concurrence a élaboré le [Manuel pour l'évaluation d'impact sur la concurrence](#) pour aider les Adhérents à supprimer les obstacles à la concurrence en recourant à une méthode leur permettant de déterminer les entraves injustifiées au fonctionnement du marché et à mettre au point des politiques de rechange moins restrictives permettant d'atteindre les mêmes objectifs. En 2014, l'OCDE a mené à bien une évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation de 2009 par les Adhérents, dont il est ressorti que cette Recommandation et le Manuel ont été très efficaces pour promouvoir les processus d'évaluation de l'impact sur la concurrence.

Raisons présidant à l'élaboration de la Recommandation de 2019

Dans le cadre de l'examen du processus d'élaboration des normes à l'échelle de toute l'Organisation lancé par le Secrétaire général de l'OCDE en 2016 pour renforcer et réexaminer l'ensemble des instruments de l'OCDE, le Comité de la concurrence a convenu de fusionner les Recommandations de 1979 et de 2009 au sein d'un seul et même instrument. Plus précisément, le Comité de la concurrence a estimé que la Recommandation de 2009 était plus complète et plus à jour que celle de 1979, notant que même si la Recommandation de 2009 n'était pas centrée sur les exemptions de certains secteurs au droit de la concurrence, les méthodologies proposées dans cet instrument étaient toujours pertinentes pour évaluer l'impact de ces exemptions.

Aider à la mise en œuvre avec le Manuel pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence

Le [Manuel pour l'évaluation d'impact sur la concurrence](#) aidera à la mise en œuvre de la Recommandation. Il expose, en se fondant sur les expériences des Adhérents, les solutions et les bonnes pratiques à suivre pour supprimer les obstacles à la concurrence. En outre, l'OCDE continuera de mener à bien les travaux d'analyse nécessaires, par le biais de tables rondes, d'auditions, d'ateliers et de conférences.



Face à la crise de la COVID-19, les pays peuvent devoir s'assurer que les entreprises disposent de liquidités suffisantes et empêcher les doubles chocs au niveau de la demande et de l'offre consécutifs à la sortie d'entreprises efficaces, préservant ainsi la continuité de l'activité économique pendant et après l'épidémie de la COVID-19. Pour ce faire, ils peuvent recourir aux dotations, subventions, garanties bancaires et autres formes de soutien public. Néanmoins, s'il est mal conçu, le soutien public risque d'engendrer des distorsions de concurrence et de fausser les règles du jeu entre les entreprises bénéficiaires d'une aide et celles qui n'en reçoivent pas. Dans ce contexte, la Recommandation peut aider les pouvoirs publics à cerner les politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et à les réviser en adoptant d'autres politiques plus favorables à la concurrence.

Pour plus d'informations, voir :

- [Les réponses de la politique de la concurrence de l'OCDE au COVID-19.](#)

Pour plus d'informations, merci de consulter :

<https://www.oecd.org/daf/competition/oecdRecommandationoncompetitionassessment.htm>.

Contact : DAFCOMPAssistants@oecd.org.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la convergence de vues qui s'est dégagée lors de la Réunion de 1997 du Conseil au niveau des Ministres selon laquelle les restrictions à la concurrence sont souvent coûteuses et inefficaces pour promouvoir l'intérêt public et doivent être évitées [C/MIN(97)10] ;

VU les Recommandations du Conseil sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés [[OECD/LEGAL/0181](#)] et sur l'évaluation d'impact sur la concurrence [[OECD/LEGAL/0376](#)], que cette Recommandation remplace ;

VU la Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires [C(2012)37], qui appelle les gouvernements à réexaminer les propositions de nouvelles réglementations, ainsi que les réglementations existantes, en ce qui concerne la concurrence ;

CONSIDÉRANT que la concurrence favorise l'efficacité, contribuant à faire en sorte que les biens et services offerts aux consommateurs correspondent mieux à leurs préférences, tout en procurant des avantages tels que des prix plus bas, une amélioration de la qualité, un renforcement de l'innovation et une productivité plus élevée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la productivité est essentielle pour la croissance économique et l'amélioration de l'emploi ;

CONSIDÉRANT que les politiques publiques répondent à divers objectifs dans plusieurs domaines, notamment le commerce, la protection sociale, la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, parfois, les politiques publiques restreignent indûment la concurrence ;

CONSIDÉRANT que ces restrictions injustifiées peuvent être involontaires, alors même que les politiques publiques en question ne sont pas ciblées sur la réglementation économique et n'ont pas du tout pour objet d'influer sur la concurrence ;

CONSIDÉRANT que les politiques publiques qui restreignent indûment la concurrence peuvent souvent être réformées d'une manière qui favorise la concurrence sur le marché tout en permettant d'atteindre les objectifs de ces politiques ;

CONSIDÉRANT que la régulation et la réforme des secteurs réglementés nécessitent généralement une évaluation détaillée des effets probables sur la concurrence ;

CONSIDÉRANT que, toutes choses égales par ailleurs, les politiques publiques les moins dommageables pour la concurrence doivent être préférées à celles qui le sont davantage, sous réserve qu'elles permettent d'atteindre les objectifs identifiés ;

NOTANT qu'un certain nombre de pays réalisent déjà des évaluations d'impact sur la concurrence ; et

NOTANT que l'OCDE et un certain nombre de pays Membres de l'OCDE ont développé des manuels pour l'évaluation d'impact sur la concurrence ;

I. CONVIENT qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent :

- « politiques publiques » désigne les réglementations, règles ou législations.

- « restreint indûment la concurrence » signifie que les restrictions à la concurrence sont plus fortes que celles qui seraient nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt public, compte tenu des autres solutions possibles et de leur coût.
- « participants au marché » désigne les entreprises, les particuliers ou les entreprises publiques qui fournissent ou achètent des biens ou des services.
- « organismes responsables de la concurrence » désigne des institutions publiques, y compris une autorité nationale de la concurrence, chargées de favoriser, de promouvoir et de renforcer la concurrence sur le marché.
- « procédures concurrentielles » désigne les procédures d'appel d'offres organisées par les gouvernements pour l'attribution du droit d'approvisionner un marché déterminé ou pour l'utilisation d'une ressource publique limitée pendant un laps de temps donné.
- « évaluation d'impact sur la concurrence » désigne l'examen des effets des politiques publiques sur la concurrence, y compris l'analyse de politiques de rechange ayant moins d'effets anticoncurrentiels. Les principes de l'évaluation d'impact sur la concurrence sont applicables à tous les niveaux d'administration.

II. RECOMMANDE ce qui suit aux Membres et aux non-Membres ayant adhéré à la Recommandation (ci-après les « Adhérents ») :

A. Identification des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence

1. Les gouvernements devraient instaurer une procédure appropriée permettant l'identification des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et élaborer des critères spécifiques et transparents pour l'évaluation d'impact sur la concurrence, notamment en ce qui concerne la mise au point de dispositifs de sélection.
2. En réalisant une évaluation d'impact sur la concurrence, les gouvernements devraient accorder une attention particulière aux politiques qui limitent :
 - i) le nombre ou l'éventail des participants au marché ;
 - ii) les actions que peuvent engager les participants au marché ;
 - iii) l'incitation des participants au marché à adopter un comportement concurrentiel ;
 - iv) les choix et les informations à la disposition des consommateurs.
3. Les gouvernements devraient s'assurer que les exceptions au droit de la concurrence ne sont pas plus larges que nécessaire pour atteindre leur objectif d'intérêt public, et qu'elles donnent lieu à une interprétation étroite. Les exceptions ne devraient s'appliquer qu'aux activités commerciales qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif déclaré. Ce principe signifie également que toute nouvelle exception devrait être adoptée pour une période de temps limitée, généralement en prévoyant une date butoir, afin que l'exception ne soit pas maintenue plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif de politique publique identifié.
4. Les politiques publiques devraient être soumises à une évaluation d'impact sur la concurrence même lorsqu'elles poursuivent l'objectif de promouvoir des résultats conformes aux règles de la concurrence et en particulier dans les cas suivants :
 - i) lorsqu'elles instaurent ou révisent un nouvel organisme ou régime de réglementation (l'évaluation peut, par exemple, vérifier, entre autres, que le nouvel organisme réglementaire est suffisamment indépendant du secteur soumis à la réglementation) ;
 - ii) lorsqu'elles instaurent un dispositif de réglementation des prix ou de l'entrée (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer qu'il n'existe pas de modes d'intervention raisonnables qui soient moins anticoncurrentiels) ;

- iii) lorsqu'elles restructurent des monopoles existants (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer que les mesures de restructuration atteignent réellement leurs objectifs pro concurrentiels) ;
- iv) lorsqu'elles instaurent des procédures concurrentielles (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer que la procédure d'appel d'offres crée des incitations à opérer efficacement dans l'intérêt des consommateurs) ;
- v) lorsqu'elles établissent une exception au droit de la concurrence dans un but spécifié (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer que toute exception est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs déclarés).

B. Révision des politiques publiques qui restreignent indûment la concurrence

1. Les gouvernements devraient mettre en place un processus approprié pour la révision des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et élaborer des critères spécifiques et transparents pour l'évaluation de politiques de rechange adéquates.
2. Les gouvernements devraient adopter l'alternative la plus favorable à la concurrence compatible avec les objectifs d'intérêt public poursuivis, tout en tenant compte des avantages et des coûts de la mise en œuvre.

C. Dispositif institutionnel

1. L'évaluation d'impact sur la concurrence devrait être intégrée dans l'examen des politiques publiques de la manière la plus efficiente et efficace possible, compte tenu des contraintes tenant aux institutions et aux ressources disponibles.
2. Les organismes ou les agents responsables de la concurrence disposant d'une expertise en concurrence devraient être associés au processus d'évaluation d'impact sur la concurrence.
3. L'évaluation d'impact des politiques publiques envisagées sur la concurrence devrait être intégrée dans le processus de décision publique à un stade précoce.

III. INVITE le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation, notamment auprès des acteurs de la concurrence et d'autres communautés d'action concernées ;

IV. INVITE les non-Adhérents à prendre dûment en compte la présente Recommandation et à y adhérer ;

V. CHARGE le Comité de la concurrence :

- a) de servir de lieu de rencontre pour des échanges d'expériences concernant cette Recommandation ;
- b) de faire rapport au Conseil dans les cinq ans suivant son adoption et au moins tous les dix ans par la suite.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 480 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire, n'ayant pas une portée juridique obligatoire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).